



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-174

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

33-2022-09-05-00008 - ARRETE D'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (5 pages)	Page 3
DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES	
33-2022-09-05-00004 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-702 du 5 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Thomas MEDEVILLE (2 pages)	Page 9
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
33-2022-08-01-00013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CPH Cos Quancard 2022 (5 pages)	Page 12
DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet	
33-2022-09-05-00007 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques aux agents de la division du contrôle fiscal - décision collective (2 pages)	Page 18
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI	
33-2022-09-05-00005 - Arrêté portant création d'un périmètre de protection sur la commune de Bordeaux (2 pages)	Page 21
PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC	
33-2022-09-05-00006 - Arrêté d'interdiction temporaire d'accès au massif forestier sinistré (3 pages)	Page 24

33-2022-09-05-00008

ARRETE D'AFFECTION DES AGENTS DE
CONTROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Arrêté n° 2022-T-NA-42

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Gironde (DDETS)**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2022-T-NA-14 du 7 mars 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

↳ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Stéphane	TIREL-GOMARD	Inspecteur du Travail
	L3	Rébecca	BEN ABED	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	A1			
	A2			

↳ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Camille	PLANCHENAULT	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4			
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Julien	RIBOULET	Inspecteur du Travail
	SO9			
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle :

Sections	SE1	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	Nicolas	GEBLEUX	Inspecteur du Travail
	SE6			
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5			

↳ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Nathalie POUMAREDE, directrice adjointe du travail

Sections	T3	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	NE2	Anyssa	LARDY	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Alessia	CAYET WATTEZ	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
A8	Laurent	KIEFFER	Inspecteur du Travail	

Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Salomé	LASLA	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWE	Inspecteur du Travail
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	David	BON	Inspecteur du Travail
	B9			
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Justine	LUQUET	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
T1	AGOSTINI Sandrine	R. BEN ABED	N.BERTET	Y. VARAILLON	S. TIREL-GOMARD
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	Y. VARAILLON	S. TIREL-GOMARD	R. BEN ABED
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
NE3	MARSALEIX Fabienne	J. PROVENZANO	A.LARDY	B. SOORS	K. SARTOR

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités

Page 3 sur 5

fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement
Nathalie POUMAREDE	Sebastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien ROUDEAU
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Nathalie POUMAREDE	Emmanuel LAGLEYSE
Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien RODEGHIERO	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Nathalie POUMAREDE

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision n°2022-T-NA-33.

Article 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine

Par déléation, le Directeur Régional Adjoint,
Chef du Pôle Travail



Pierre FABRE

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de la DDETS de Gironde**

UC LITTORAL - UC1								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A1		L5	L2	L6	L1	L4	L3	A8
A2		A1	L6	L1	L4	L3	L5	A7
L1	VARAILLON Yolande	L5	L3	A1	A2	L4	L6	SO7
L2	TIREL-GOMARD Stéphane	L3	L1	L4	A2	L5	L6	B1
L3	BEN ABED Rebecca	L4	L2	A1	L6	A2	L5	SO9
L4	BRACOT Eliane	L1	L6	L5	A1	L2	L3	SO8
L5	BERTET Nicolas	L1	A1	A2	L6	L2	L4	T4
L6	BOE Patricia	L2	L4	A2	L5	A1	L1	B2
UC SUD-OUEST - UC2								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO6	SO9	SO5	SO7	SO8	A3	SO3
A3	LAVIGNASSE Patricia	SO3	SO2	SO7	SO5	SO6	SO1	T2
SO1	VOLTO Patrick	SO3	T2	SO7	SO2	SO6	SO4	SO5
SO2	PLANCHENAU Camille	SO8	A3	SO3	SO4	T2	SO6	SO5
SO3	ANGELINI Ingrid	SO5	SO1	SO8	T2	SO9	A3	SO2
SO4		SO1	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5
SO5	MOREAU Patrick	SO2	SO3	SO4	SO1	SO7	SO9	A3
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO7	SO1
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO8	A3	SO3	SO5	SO4	SO9
SO8	RIBOULET Julien	SO7	SO4	SO6	SO5	SO9	SO2	SO3
SO9		SO6	SO2	SO1	SO3	A3	SO5	SO4
UC SUD-EST - UC3								
	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A4	JEAN Virginie	SE6	SE2	SE3	SE4	A3		
A5		A4	SE1	SE3	SE4	SE5		
SE1	LOPEZ Nathalie	SE4	SE6	SE5	SE2	SO5		
SE2	GEORGES Stéphanie	SE6	SE4	SE5	A4	B1		
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	A4	SE6	T4		
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE2	SE6	SO3		
SE5	GEBLEUX Nicolas	SE2	A4	SE3	SE6	B3		
SE6		SE1	SE3	SE2	SE4	SO2		
UC NORD-EST UC4								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A6	CURELY Nicole	NE6	A8	A7	NE2	NE4		
A7	SARTOR Karine	NE7	NE2	A8	A6	T3		
A8	KIEFFER Laurent	A7	A6	NE4	NE7	NE5		
NE2	LARDY Anysa	A6	A7	NE7	T3	A8		
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE7	T3	NE5	NE6		
NE5	CAYET WATTEZ Alessia	A8	NE4	A6	NE6	NE7		
NE6	MARC Gaëlle	T3	NE5	NE2	A8	NE7		
NE7	PROVENZANO Juliette	NE4	T3	NE6	A7	A6		
T3	GRILLY Jennifer	T2	NE6	NE5	NE4	NE2		
UC BORDEAUX - UC5 -								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
B1	LASLA Salomé	B6	B3	T4	B4	B2	B10	B5
B2	KAWA Damian	T4	B6	B8	B7	B10	B5	B4
B3	SCHMITT Matthieu	B5	B10	B8	B6	B1	B4	B2
B4	PETIT Françoise	B8	B5	B2	T4	B10	B1	B6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B8	B7	B10	B4	T4	B1
B6	MARNIER Emilie	B2	B7	B1	B3	B4	B8	T4
B7	LARDY Guillaume	B10	B1	B4	B8	B5	B6	T4
B8	BON David	B4	T4	B10	B1	B5	B6	B3
B9		B4	B2	B7	B5	B3	B1	B8
B10	RANQUE Céline	B7	B1	B3	B8	B6	B2	B5
T4	LUQUET Justine	B1	B2	B6	B4	B8	B10	B5

DDPP

33-2022-09-05-00004

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-702 du 5 septembre
2022 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Thomas MEDEVILLE



Arrêté n° DDP/SPA/2022-702 du 5 septembre 2022

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Thomas MEDEVILLE

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas MEDEVILLE, domicilié professionnellement : Clinique vétérinaire BEGUEY, Zone artisanale de Boisson, 33410 BEGUEY ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Thomas MEDEVILLE est inscrit à une session de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par ENVA, du 14/11/2022 au 18/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Thomas MEDEVILLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thomas MEDEVILLE, n° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 37654.

Article 2 : Monsieur Thomas MEDEVILLE devra justifier, avant le 05/09/23, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur Thomas MEDEVILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur Thomas MEDEVILLE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 5 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,
Pour le directeur départemental adjoint et par délégation,
le chef de service



Frédéric JACQUET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2022-08-01-00013

Arrêté fixant la dotation globale de financement
du CPH Cos Quancard 2022



Visa CBR du 12/07/2022
EJ n° 210 361 6355

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par la fondation COS "Alexandre Glasberg"
sise au 23 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Villenave d'Ornon (33550)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;

VU la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;

VU l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'avis favorable en date du 8 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 104 pour l'exercice 2022 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de la fondation COS « Alexandre Glasberg » (60 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 600,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	336 081,00
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	15 810,00
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	210 246,00
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	611 927,00
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	540 797,26
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	15 810,00
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	24 000,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	,00
	Résultat 2020 incorporé :	47 129,74
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	47 129,74
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	
TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	611 927,00	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par la fondation COS "Alexandre Glasberg" est fixée à : **540 797,26 € (cinq cent quarante mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes incluant 15 810,00 € (quinze mille huit cent dix euros)** de dotation au titre de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux éligibles au versement de la prime dite « prime Ségur » exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0104-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Code activité : 010403010101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Fondation COS "Alexandre Glasberg" N° SIRET : 775 657 570 00104 (TIERS CHORUS : 1000389916).

Titulaire :	Fondation COS "Alexandre Glasberg" CPH COS QUANCARD	Code établissement :	42559
Banque :	Crédit Coopératif	Code guichet :	10000
N° de compte :	8014567507	Clé RIB :	74

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et le président de la fondation COS "Alexandre Glasberg" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 1 AOUT 2022**

La Préfète de région,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH géré par la fondation COS
« Alexandre Glasberg » de 60 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	39 062,42 €
FÉVRIER	39 062,42 €
MARS	39 062,42 €
AVRIL	39 062,42 €
MAI	39 062,42 €
JUIN	39 062,42 €
JUILLET	39 062,42 €
AOÛT	39 062,42 €
SEPTEMBRE	93 098,60 €
OCTOBRE	45 066,44 €
NOVEMBRE	45 066,44 €
DÉCEMBRE	45 066,42 €
TOTAL 2022	540 797,26 €

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-05-00007

Arrêté portant délégation de signature du
Directeur régional des Finances publiques aux
agents de la division du contrôle fiscal - décision
collective



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**
24 rue François de Sourdis
33060 Bordeaux Cedex
05 56 90 76 01



Arrêté portant délégation de signature

Décision collective

Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques modifié notamment par les décrets n°2014-1564 du 22 décembre 2014, n°2015-512 du 7 mai 2015 et n°2015-1698 du 18 décembre 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, aux agents des Finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de statuer, au nom du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 60 000 €,

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000 € par année, exercice ou affaire sur les demandes gracieuses ;

3° sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 60 000€ ;

- Mme Lydie FAGEOLLE

- M. Eric JUTARD

- Mme Claire STOLL

- M. Kevin GUILLORIT

- Mme Vanessa GONTRAN

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

A Bordeaux, le 5 septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



Samuel BARREAULT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-05-00005

Arrêté portant création d un périmètre de protection sur la commune de Bordeaux



Arrêté du **05 SEP. 2022**

**PORTANT CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* »;

Considérant que la prégnance de menace terroriste rend nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les grands rassemblements de personnes ;

Considérant que les épreuves de sélection des sous-officiers de la gendarmerie nationale (SOG) se dérouleront le mercredi 28 septembre 2022 sur la commune de Bordeaux (parc des expositions) ; que la présence d'un nombre important de personnes souhaitant intégrer les effectifs de la gendarmerie nationale dans un contexte permanent de menace terroriste nécessite de renforcer les mesures de sécurité entourant ce type de concours ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce lieu et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel la palpation de sécurité des personnes, l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pourront être opérées ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est instauré le mercredi 28 septembre 2022 de 8 h à 18 h aux abords du hall 3 du parc des expositions de Bordeaux. Il est délimité par les voies et sites suivants de la commune de Bordeaux :

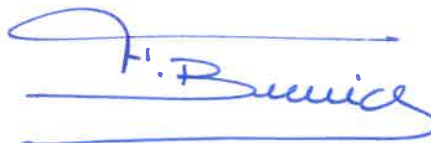
- le rond point situé au croisement de l'allée du Bois, du boulevard Jacques Chaban-Delmas et du cours Jules Ladoumègue ;
- le cours Jules Ladoumègue ;
- le rond point situé au croisement du cours Jules Ladoumègue et du cours Charles Bricaud ;
- le site du Parc des Expositions situé cours Charles Bricaud.

Article 2 : Seuls les agents du ministère de l'Intérieur, les candidats munis d'une convocation et les prestataires de service concourant à la réalisation des épreuves du concours pourront accéder aux parkings J et K, franchir la porte K et entrer dans un périmètre de 100 mètres situé autour du hall n°3.

Article 3 : Dans le périmètre de la zone défini à l'article 1^{er}, des contrôles aléatoires (palpations de sécurité des personnes, inspections visuelles et fouilles de bagages ainsi que des visites de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public) pourront être opérées par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

Article 4 : le général commandant le groupement de la gendarmerie de la Gironde et le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-05-00006

Arrêté d'interdiction temporaire d'accès au
massif forestier sinistré

Arrêté du 5 septembre 2022

d'interdiction temporaire de l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies de forêt dans le secteur d'Hostens

La préfète de la Gironde

VU le code forestier et notamment les articles L131-1, L133-2 et R133-1 à R133-11 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant interdiction temporaire de l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies de forêt dans le secteur d'Hostens ;

CONSIDÉRANT la fragilisation du massif forestier par les incendies en cours dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la mobilisation des services d'incendie et de secours sur les feux de forêt de Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des massifs forestiers ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les massifs forestiers sinistrés par les incendies dans les communes listées en annexe, sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission, les propriétaires riverains et leurs ayants droits, les entreprises qui interviennent pour le rétablissement des réseaux et sauf pour les pistes cyclables latérales aux routes ouvertes à la circulation.

Article 2 : les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : L'arrêté du 25 août 2022 relatif à l'interdiction temporaire de l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies de forêt dans le secteur d'Hostens, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements de la Gironde, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur de la fédération girondine de défense des forêts contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2022

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DONT L'ACCÈS AU MASSIF FORESTIER SINISTRÉ PAR LES INCENDIES
DE FORÊT EST INTERDIT PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

ARRONDISSEMENT D'ARCACHON

BELIN-BELIET
SAINT MAGNE

ARRONDISSEMENT DE LANGON

HOSTENS